

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
17 février 2026

PUBLIE LE : 18 FEV. 2026

Délibération n°260217-3 : Convention d'achat de chaleur entre VALOSEINE et la CU GPS&O

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le dix février, s'est réuni dans les locaux de la CU GPS&O Rue des Chevries à Aubergenville, sous la présidence de Monsieur **François DAZELLE**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2026

PRESENTS

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE**

Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Rosa ANDRE, DELEGUEE TITULAIRE
Achille CHOAY, DELEGUE SUPPLEANT
Linda FORT, DELEGUEE SUPPLEANTE

CCPIF

Alain GAGNE, DELEGUE TITULAIRE

**CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE**

François DAZELLE, PRESIDENT
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
Philippe BARRON, DELEGUE TITULAIRE
Stéphan CHAMPAGNE, DELEGUE TITULAIRE
Yann PERRON, DELEGUE TITULAIRE
Marc HONORE, DELEGUE SUPPLEANT

ABSENTS EXCUSES

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE**

Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE SUPPLEANTE

**CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE**

Djamel NEDJAR, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Hervé CHARNALLET, DELEGUE TITULAIRE
Lionel WASTL, DELEGUE TITULAIRE
Cédric GUILLAUME, DELEGUE SUPPLEANT
Nelson DE JESUS PEDRO, DELEGUE SUPPLEANT
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Sandrine DOS SANTOS, DELEGUEE SUPPLEANTE

Pouvoirs : Néant

Communauté non représentée : Néant

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général des services mutualisé d'Unilys
Madame Audrey MILLEVILLE, Directrice des services techniques mutualisée d'Unilys
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys
Madame Elsa BAUGER, Assistante du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Communauté Urbaine	:	1
Communauté d'Agglomération	:	1
Communauté de communes	:	1
QUORUM	:	9
<u>Délégués présents</u>	:	11
<u>Pouvoirs</u>	:	/
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	11

OBJET : CONVENTION D'ACHAT DE CHALEUR ENTRE VALOSEINE ET LA CU GPS&O

RAPPORTEUR : Le Président

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111-1 et L5221-1 ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article L2511-6 ;

VU le code de l'Energie ;

VU la convention de d'achat de chaleur entre la CU GPS&O et VALOSEINE ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur proximité géographique, le futur Réseau de Chaleur Urbain (RCU) de la CU GPS&O et le Syndicat VALOSEINE souhaitent définir les conditions administratives, techniques et financières relatives à la fourniture et d'enlèvement de la chaleur entre l'UVE de VALOSEINE et le réseau de chaleur de la CU GPS&O ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

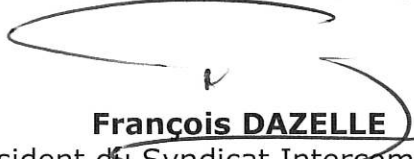
APPROUVE la convention d'achat de chaleur entre VALOSEINE et la CU GPS&O, jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens afférente ainsi que tout document nécessaire à son exécution, dont les éventuels avenants à intervenir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **18 FEV. 2026**

Transmis en préfecture et affiché le **18 FEV. 2026**

Achille CHOAY
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal

Convention d'achat de chaleur

La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat Intercommunal VALOSEINE

dont le siège se situe à l'hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, 16, rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye, représenté par son Président, Monsieur François DAZELLE, dument habilité par délibération en date du 17 février 2026,

ci-après dénommé « **VALOSEINE** » ou le « **Fournisseur** »,

d'une part ;

ET :

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

dont le siège se situe à rue des Chevries, 78410 Aubergenville, représenté par sa Présidente, Madame Cécile Zammit-Popescu, dument habilité par délibération en date du 5 février 2026,

*Ci-après désigné « CU **GPS&O** » ou l' « **Acheteur** »*

Ci-après individuellement et/ou collectivement désignées « la Partie » ou « les Parties »

Table des matières

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
1. Définitions.....	4
2. Objet.....	5
3. Date d'effet et durée.....	6
3.1.....	Entrée en vigueur et durée
6	
3.2.....	Continuité de la Convention
7	
3.3.....	Opposabilité
7	
4. Obligation des Parties.....	7
4.1.....	Généralités
7	
4.2.....	Engagements du Fournisseur
8	
4.3.....	Engagements de l'Acheteur
8	
5. Raccordement et limite de prestation	9
6. Caractéristiques de la chaleur fournie.....	9
7. Qualité d'eau du RCU.....	9
8. Conditions particulières d'application	10
9. Comptage.....	10
10. Tarification	11
10.1. Terme fixe lié à la perte de vente d'électricité, R1.....	11
10.2. Terme proportionnel à la consommation de chaleur au-delà de l'engagement, R1	11
10.3. Terme fixe lié à l'exploitation, la maintenance, le gros entretien et le financement des investissements, R2.....	12
11. Révision du prix de la chaleur	12
12. Pénalités.....	13

12.1. Défaut de fourniture d'énergie par le Fournisseur	13
12.2. Non-respect du délai de transmission des Rapports mensuels et annuels	14
12.3. Non-respect de la qualité de l'eau	15
13. Modalités de facturation	15
14. Responsabilité et assurances	16
15. Cause légitime	16
16. Réexamen de la convention	18
16.1. Réexamen lors de l'attribution du Contrat RCU	18
16.2. Cas généraux.....	18
17. Règlement des litiges.....	19
18. Résiliation de la convention	19
18.1. Résiliation de la Convention pour force majeure	20
18.2. Résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général.....	20
18.3. Autres cas de résiliation de la Convention	21
19..... Clause suspensive	21
20. Nullité.....	21
21. Transfert de la convention	21
22. Notifications – Mise en demeure	22
23. Intégralité et unicité de la Convention	22
24. Annexes.....	22

Préambule

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20260218-260217-3-DE
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

VALOSEINE exerce la compétence en matière de traitement des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT.

Afin d'exercer cette compétence, VALOSEINE s'est dotée d'une Unité de valorisation énergétique (ci-après « **UVE** ») dont la gestion sera confiée à un exploitant.

Pour sa part, la CU GPS&O, compétente en matière de création et gestion de réseaux de chaleur et de froid, a prévu de conclure un contrat de délégation de service public avec le Gestionnaire de son réseau de chaleur urbain (ci-après « **RCU** ») pour la réalisation et l'exploitation de celui-ci.

Au regard de la proximité entre le lieu d'implantation de l'UVE et le futur RCU, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager les modalités de valorisation de l'énergie thermique produite par l'UVE sur ce périmètre et permettre l'alimentation du RCU par l'énergie produite par l'UVE de VALOSEINE.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des Parties se sont rapprochées afin d'établir la présente convention.

Ceci ayant été préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1. Définitions

Pour l'application de la présente Convention (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

- Arrêts programmés : les arrêts permettant la maintenance courante et/ou le gros entretien renouvellement des équipements
- Causes légitimes : désigne limitativement l'événement qui, d'une part, n'est pas la conséquence, d'une faute d'une Partie ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter l'exécution de ses obligations ; et qui, enfin, correspond exclusivement aux hypothèses visées à l'article 15 ;
- Contrat RCU : désigne le contrat de concession de service public conclu par GPSEO avec le Gestionnaire RCU ;
- Contrat UVE : désigne le contrat conclu par VALOSEINE avec le Gestionnaire UVE ;
- Convention : désigne la présente convention conclue entre les Parties ;
- Date de Mise en Service de l'Installation : désigne la date à laquelle le Fournisseur met à disposition le premier MWh au RCU ;
- Date Limite de Mise en Service de la Fourniture de Chaleur : désigne la date à laquelle le Fournisseur s'engage à fournir la chaleur au RCU aux conditions fixées par la Convention. À cette date, l'Acheteur s'engage également à enlever la chaleur dans ces mêmes conditions. ;
- Gestionnaire RCU : désigne le titulaire du Contrat RCU ;
- Gestionnaire UVE : désigne le titulaire du Contrat UVE ;
- Période estivale : 1er mai au 30 septembre ;

- Période hivernale : 1er octobre au 30 avril;
- Protocole quadripartite d'application : désigne le protocole définissant les conditions particulières d'application de la Convention listées à l'article 8.

2. Objet

La Convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières relatives à la fourniture et d'enlèvement de la chaleur entre l'UVE de VALOSEINE et le réseau de chaleur de la CU GPS&O.

Tout particulièrement, la Convention a pour objet de :

- Définir les limites de responsabilité respectives des Parties,
- Définir les travaux à réaliser,
- Définir les conditions techniques et économiques de la fourniture de chaleur,
- Garantir la puissance thermique mise à disposition du réseau de chaleur,
- Garantir les seuils minimaux d'enlèvement et de fourniture de chaleur à respecter,
- Définir les modalités d'exploitation, de contrôle et de sanctions,
- Définir le prix de fourniture de chaleur et les conditions de révision de ce prix,
- et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

Les conditions particulières seront définies au sein d'un protocole quadripartite d'application, conformément à l'article 8 de la Convention.

3. Date d'effet et durée

3.1. Entrée en vigueur et durée

La Convention entrera en vigueur après sa signature par les Parties et à compter de la transmission la plus tardive par l'une des parties de celle-ci au contrôle de légalité

La durée de la Convention correspond au temps restant à courir jusqu'au terme le plus tardif entre le Contrat RCU et le Contrat UVE. Elle sera d'au maximum 24 ans à compter de la date la plus proche entre la Date Limite de Mise en Service de la Fourniture de Chaleur et la Date de Mise en Service de l'Installation.

Les Parties se rencontreront 2 ans avant l'échéance de la Convention pour échanger sur les modalités de poursuite de la vente de chaleur.

Il est précisé que l'exercice contractuel de fourniture et d'enlèvement de la chaleur s'étend du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année n+1.

La Date Limite de Mise en Service de la Fourniture de Chaleur sera ~~définie dans le protocole~~ quadripartite d'application (la « Date Limite de Mise en Service »), étant entendu que le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent respectivement à débiter la livraison et l'enlèvement de Chaleur à la Date de Mise en Service de l'Installation si celle-ci est antérieure à la Date Limite de Mise en Service de la Fourniture de Chaleur. En tout état de cause elle ne pourra pas être postérieure au 1er novembre 2029.

3.2. Continuité de la Convention

Compte tenu notamment des éléments présentés en Préambule, des investissements réalisés en vue de l'exécution de la Convention et de l'impact de celle-ci sur l'équilibre économique du Contrat UVE et du Contrat RCU, il est convenu qu'en cas de rupture anticipée du Contrat UVE pour quelque cause que ce soit, VALOSEINE s'engage à se substituer au Gestionnaire UVE, directement ou par l'intermédiaire d'un nouveau Gestionnaire, afin de permettre l'exécution de la présente Convention jusqu'à son terme.

Réciproquement, en cas de rupture anticipée du Contrat RCU ainsi qu'à son échéance normale prévisionnelle, GPSEO s'engage à se substituer au Gestionnaire RCU, directement ou par l'intermédiaire d'un nouveau Gestionnaire, afin de permettre l'exécution de la présente Convention jusqu'à son terme.

3.3. Opposabilité

L'Acheteur s'engage à rendre la présente Convention opposable au Gestionnaire RCU.

L'Acheteur s'engage à notifier au Fournisseur la date d'entrée en vigueur du Contrat RCU

Le Fournisseur s'engage à rendre la présente Convention opposable au Gestionnaire UVE.

Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur la date d'entrée en vigueur du Contrat UVE.

4. Obligation des Parties

4.1. Généralités

Pour toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute contrainte, décision ou incident susceptible de perturber la bonne réalisation, la mise en service et l'exploitation des installations qui leur appartiennent, qu'il s'agisse de l'UVE, du Réseau public de chaleur, du Poste de livraison ou du réseau, des équipements et ouvrages entre l'UVE et le Poste de livraison.

Les Parties se communiqueront mutuellement la liste des personnes qui, au sein de leurs effectifs, sont désignées comme interlocuteurs dans le cadre du suivi technique et administratif

de la Convention.

Pendant la durée de la Convention, l'Acheteur pourra apporter, à ses frais, toute modification de son choix sur les équipements d'interconnexion faisant partie de son périmètre au titre des présentes, dans le but d'optimiser l'utilisation de la Chaleur fournie par le Fournisseur. Il sera de sa responsabilité d'avertir au préalable le Fournisseur et de lui faire valider le projet.

De même, le Fournisseur pourra apporter, à ses frais, toute modification de son choix sur les équipements d'interconnexion faisant partie de son périmètre au titre des présentes, dans le but d'optimiser la fourniture de la Chaleur. Il sera de sa responsabilité d'avertir au préalable l'Acheteur et de lui faire valider le projet.

4.2. Engagements du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage, à compter de la Date de Mise en Service de l'installation à alimenter en Chaleur le Réseau public de chaleur sur toute la durée de la Convention dans les conditions stipulées au présent article et à la Convention.

Le Fournisseur s'engage à maintenir une puissance thermique minimum disponible de 18,3 MW (ci-après la « **Puissance Minimale Garantie** »).

Des défauts de fourniture de chaleur (puissance inférieure à la puissance garantie et à la puissance demandée par l'Acheteur) exigés par les travaux, l'entretien et le renouvellement des installations de l'UVE pourront avoir lieu sans que des pénalités ne soient appliquées, sous réserves du respect des disponibilités minimales suivantes de la Puissance Minimale Garantie :

- Période hivernale : 4800 heures (4823 heures en années bissextiles), correspondant à 94% de disponibilité,
- Période estivale : 3150 heures, correspondant à 86% de disponibilité y compris arrêts techniques programmés

Dans les situations où l'Acheteur n'est pas en mesure d'enlever l'énergie thermique produite, le Fournisseur fait son affaire de sa dissipation sous quelques formes que ce soit.

En cas de non-respect de ces engagements de fourniture de chaleur, le Fournisseur sera responsable du manque de fourniture constaté et devra régler des pénalités au profit de l'Acheteur, telles que fixées à l'Article 12.1.

La Puissance Minimale Garantie est vérifiée sur la base des mesures du compteur d'énergie.

4.3. Engagements de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à enlever les quantités d'énergie prévues ci-après (ci-dessous QMIN) :

Phase	Quantité (MWh)
Période Hivernale 2029/30	46 443 MWh
Période Estivale 2030	11 041 MWh
Période Hivernale 2030/31	67 701 MWh
Période Estivale 2031	14 834 MWh
Période Hivernale 2031/32	75 310 MWh
Période Estivale 2032	16 692 MWh
Période Hivernale 2032/33 et suivants	78 173 MWh
Période Estivale 2033 et suivants	19 488 MWh

Les Parties s'engagent à se réunir au plus tard le 31 octobre et le 31 mai pour faire le bilan sur la saison écoulée et analyser ensemble l'atteinte de l'objectif et les perspectives.

5. Raccordement et limite de prestation

La limite de prise en charge des investissements nécessaires à l'alimentation du RCU depuis l'UVE et de l'exploitation des installations en découlant par le Fournisseur est déterminée par les brides aval de l'échangeur de livraison de chaleur, située dans l'enceinte de l'UVE. Les brides aval de l'échangeur constituent donc la limite de réalisation de ces équipements par le Fournisseur, par conséquent celui-ci est libre de déterminer l'implantation de l'échangeur sur l'UVE. L'Acheteur aura donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux entre les brides aval de l'échangeur et le réseau de chaleur (y compris réseau sur le site de l'UVE).

La limite de prestation est schématisée en Annexe 1.

Le positionnement envisagé de l'échangeur est indiqué en Annexe 2

6. Caractéristiques de la chaleur fournie

La fourniture de Chaleur s'effectue sous forme d'eau chaude.

Le schéma des Fluides et les limites de prestation de chaque Partie figure à l'annexe 3.

Les caractéristiques de Chaleur délivrée par le Fournisseur sont :

- Température de départ : 107+/-2°C (définie par la loi d'eau)
- Température maximale de retour : 75°C +/- 2°C

7. Qualité d'eau du RCU

L'Acheteur s'engage à maintenir une qualité d'eau du réseau, respectant les valeurs cibles suivantes :

pH	TH °f	TA °f	TAC °f	Fe Mg/L	Sulfites Mg/L	Phosphates Mg/L	Conductivité μS / cm
9,5 à 10,5	0 à 10	» 2 à 10	< 2*50	< 0,5	>10	>10	Idem eau appoint

8. Conditions particulières d'application

Les Gestionnaires s'accordent sur les conditions particulières d'application de la Convention dans le Protocole Quadripartite d'Application. Elles contiennent notamment les points suivants :

- Les conditions d'accès à l'enceinte de l'UVE,
- La gestion de l'interface pendant les travaux et la coordination des équipes pendant cette phase
- Les procédures de sécurité à respecter de part et d'autre,
- Les conditions de fonctionnement du RCU pour la fourniture (loi d'eau, monotone, procédures de démarrage et d'arrêt, ...),
- Les modalités de communication et d'échanges de données (table d'échange, recopie des supervisions RCU et UVE pour chaque exploitant UVE et RCU), de reporting mensuel et annuel entre les Parties et auprès de Valoseine et de la CU GPS&O,
- Les modalités de prévenance en cas d'arrêt programmé ou fortuit,
- Les modalités de comptage de secours,
- Les modalités de contrôle de la qualité d'eau du Réseau secondaire à respecter par l'Exploitant RCU, afin d'éviter tout dommage sur les matériels et équipements de l'Exploitant UVE,
- Les dénominations des capteurs permettant la mesure des caractéristiques sur la base des PFD des Exploitants,

Ces conditions particulières, rédigées par les Parties puis négociées et conclues en présence des deux Exploitants, seront annexées à la Convention par voie d'avenant (Annexe 3) ; elles ne sauraient contenir de stipulations contraires à la Convention, sauf accord des quatre Parties expressément matérialisé au sein de cet avenant.

9. Comptage

L'énergie thermique UVE enlevée par l'Acheteur est mesurée par l'Acheteur par un système de comptage placé au plus près des brides aval de l'échangeur, à l'UVE. Ce système de comptage en

kWh, est d'un modèle agréé par le Service des Instruments et Mesures.

La pose, le fonctionnement, l'entretien et le contrôle annuel de ce compteur est à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur réalise un contrôle initial du compteur et fournit une copie de l'attestation de visite au Fournisseur. Il réalise ensuite un contrôle annuel dont le certificat est transmis au Fournisseur chaque année.

Tous les contrôles d'étalonnage doivent être réalisés par un organisme agréé par le Service des Instruments et Mesures.

Le Fournisseur ou l'Acheteur peuvent en outre demander à tout moment la vérification du compteur par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier. S'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, le compteur est considéré comme inexact. Les frais relatifs à la vérification d'un appareil sont à la charge de la partie qui la sollicite, s'il s'avère après contrôle que l'appareil n'est pas défaillant. Dans les autres cas, les frais de contrôle sont supportés par l'Acheteur.

Le Fournisseur devra informer l'Acheteur dans les plus brefs délais après en avoir eu connaissance, de toute anomalie qui perturberait le service ou la livraison de chaleur, rencontrée sur ces dispositifs.

L'Acheteur pourra accéder au(x) compteur(s) de chaleur (sous accompagnement UVE).

S'il se révèle que le compteur donne des indications erronées, et pour la période où le compteur aura donné des indications erronées, l'estimation d'enlèvement de la consommation du mois considéré $EE_{m(n)}$ est établie d'un commun accord entre le Fournisseur et l'Acheteur, par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments au prorata des DJU sur la période constatée.

Dans tous les cas, le compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Le compteur inexact fait l'objet d'une réparation immédiate par une entreprise habilitée, ou à défaut est remplacé, aux frais exclusifs de l'Acheteur, par un compteur vérifié et conforme.

10. Tarification

10.1. Terme fixe lié à la perte de vente d'électricité, R1

La redevance fixe R1 correspondant à la perte de recette d'électricité pour la fourniture de chaleur, est : 12,10 € HT/MWh

10.2. Terme proportionnel à la consommation de chaleur au-delà de l'engagement, R1

Le prix unitaire de la chaleur produite et enlevée par le Réseau public au-delà de l'engagement

annuel fixé à l'article 4.3 est : 15,10 € HT/MWh

Il inclut la perte de vente d'électricité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure.

10.3. Terme fixe lié à l'exploitation, la maintenance, le gros entretien et le financement des investissements, R2

La redevance fixe R2 correspondant aux charges de maintenance, de gros entretien de financement des investissements pour garantir la chaleur produite, est définie comme suit : 720 000 €HT par an, prorata temporis l'année de Mise en Service de l'Installation. .

11. Révision du prix de la chaleur

Le tarif est révisé mensuellement selon la formule suivante :

Pour R1 et R1' :

$$R1n = R1n_0 * (0,15 + 0,40*(010765054m/010765054) + 0,26*(ICHT-IME/ICHT-IME0) + 0,10*(010763833m/0107638330) + 0,09*(BT40m/BT400))$$

Les indices de base sont ceux connus et publiés au Moniteur des Bâtiments et Travaux Publics ou par l'INSEE (version électronique au 31 décembre 2025).

Les indices sont les derniers connus et publiés par le Moniteur des Bâtiments et Travaux Publics le dernier jour du mois précédant la révision.

010765054 : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A10 BE – Ensemble de l'industrie

ICHT-IME : indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques

010763833 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.59 – Autres produits chimiques n.c.a.

BT40 : index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)

Le calcul des coefficients de révision est effectué sans arrondi intermédiaire. Le résultat des calculs est arrondi au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

Les tarifs indexés et actualisés sont arrondis au centime près.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules de révision venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, il est convenu que les nouveaux indices ou références applicables seront ceux proposés en substitution par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. À défaut de proposition d'indices ou de références de remplacement, les nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Pour application de la révision sont pris en compte :

- Pour les indices valeur 0, ceux connus et publiés au Moniteur des Bâtiments et Travaux Publics ou par l'INSEE (version électronique au 31 décembre 2025). ;
 - 010765054 0 : 117,9
 - ICHT-IME 0 : 145,8
 - 010763833 0 : 108,3
 - BT40 0 : 130,0
- Pour les indices valeur n, les derniers indices connus et publiés à la date d'application de la révision.

12. Pénalités

Les pénalités s'entendent nettes de TVA.

Les pénalités ne sont pas applicables pour les déficits d'enlèvement ou de fourniture survenus du fait d'un cas de Cause légitime.

Il est rappelé que la période contractuelle de fourniture et d'achat s'étend du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

12.1. Défaut de fourniture d'énergie par le Fournisseur

En cas de baisse de puissance fournie par l'UVE de telle sorte que celle-ci n'atteint pas la puissance appelée par le RCU, l'Acheteur est tenu de réclamer au Fournisseur le manque de puissance délivrée, dans un délai de 30 jours calendaires par mail.

Il est précisé qu'en cas de température retour supérieure à la température définie à l'article 6, la puissance livrée sera recalculée au pas horaire.

Faute d'avoir respecté cette procédure de réclamation, les périodes pendant lesquelles la puissance définie à l'article 4.2 n'est pas respectée ne pourront pas être prises en compte dans la détermination des pénalités pour manque de fourniture définies au présent article.

Au titre d'une année, en cas de non-respect des engagements du Fournisseur définies à l'article 4.2 ayant pour conséquence la production de chaleur par des moyens de production alternatifs, et si le niveau de fourniture est inférieur à Q_{MIN} , le Fournisseur verse des pénalités au profit de l'Acheteur, pour les MWh nécessaires à l'atteinte de l'énergie thermique garantie telle que définie à l'article 4.3, correspondant à :

$$Pénalité = Q_{dp} \times \left(\frac{Prix_{én.}}{Rend_{én.}} \right)$$

Avec :

Pénalité : montant de la pénalité en €HT

- Q_{dp} = Quantité de chaleur non fournie pour puissance insuffisante par rapport aux valeurs minimum définies à l'Article 4.3 en MWh ;
- $Prix_{én. sub.}$ = Prix mensuel de l'énergie de substitution sur l'ensemble des périodes de défaut de puissance, sur présentation des factures correspondantes
Pour le gaz, la facture en €/MWh PCS, sera convertie en €/MWhPCI en divisant le prix par un coefficient 0,9 ;
- $Rend_{én. sub.}$ = Rendement de production sur PCI du moyen de production de chaleur de substitution
Pour le gaz, le rendement sera de 91% ;

La quantité de chaleur non fournie Q_{dp} est déterminée comme suit :

$$Q_{dp} = \sum_{DP} P_{RCU-DP} - \sum_{DP} P_{UVE-DP}$$

Avec :

DP : période de l'insuffisance

P_{RCU-DP} : puissance appelée sur le réseau extraite au pas horaire pendant la période DP, dans la limite de la puissance garantie définie à l'article 4.2 en MW après dépassement du nombre d'heures d'indisponibilité autorisées depuis le début de la période (hivernale ou estivale) à l'article 4.2.

P_{UVE-DP} : puissance réellement fournie par l'UVE au réseau extraite au pas horaire pendant la période DP, en MW

Le calcul de la pénalité s'effectue par période échue (estivale/hivernale).

La pénalité est versée dans un délai de deux mois après l'échéance de la période correspondante.

12.2. Non-respect du délai de transmission des Rapports mensuels et

annuels

En cas de non-respect du délai de transmission des rapports mensuels et annuels à définir sur la base de l'article 8, la pénalité appliquée est la suivante : 200 € HT par jour de retard.

12.3. Non-respect de la qualité de l'eau

L'Acheteur se doit de maintenir la qualité de l'eau circulant dans le circuit aval des échangeurs, dans les conditions définies dans l'article 7.

Dans le cas où la qualité de l'eau serait non conforme aux conditions techniques définies audit article, l'Acheteur dispose d'un délai de 7 (sept) jours pour remettre la qualité de l'eau en conformité (rapport d'analyse à l'appui). Au-delà, il s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 200 € par jour non conforme à verser au Fournisseur jusqu'à la justification du retour à des valeurs normales.

Par ailleurs, l'Acheteur rembourse le Fournisseur des frais de réparation des dommages engendrés sur l'échangeur RCU par la qualité d'eau non conforme (sur la base de factures).

13. Modalités de facturation

Le Fournisseur adresse à l'Acheteur une facture mensuelle, au plus tard le 10 de chaque mois, correspondant à la fourniture d'énergie thermique du mois précédent, sur la base des relevés de comptage effectués par le Fournisseur sur le compteur mis en place par l'Acheteur.

Cette facture mensuelle comporte les éléments suivants :

- index du (des) compteur(s) en début de période ;
- index du (des) compteur(s) en fin de période ;
- quantité de chaleur enlevée dans le mois en MWh ;
- prix unitaire R1 HT ;
- prix forfaitaire R2 HT ;
- prix unitaire R1' HT ;
- Formule de révision de prix et valeur de l'indexation ;
- prix total facturé HT et TTC.

Les factures doivent être payées dans les 30 jours à compter de leur réception.

La quantité manquante correspondant à la différence entre l'engagement de l'Acheteur sur la saison écoulée (défini à l'article 4.2) et la quantité réelle consommée sur la saison écoulée fait l'objet d'une facturation par le Fournisseur sur la base des tarifs moyens de la saison écoulée. La facture devra être payée dans un délai de 2 mois après la saison écoulée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu de plein droit au versement d'intérêts de retard calculés au taux marginal de la Banque centrale européenne (BCE).

14. Responsabilité et assurances

Chaque Partie demeure responsable des équipements dont elle a la charge pendant la durée de la présente Convention et fait personnellement son affaire de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes à raison de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non qui seraient causés à l'autre Partie et/ou à des tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties demeurent responsables l'une à l'égard de l'autre comme de tout tiers des dommages de toute nature causés tant par elles que leurs préposés ou toutes personnes auxquelles elles feraient appel pour les assister ou exécuter en leurs lieu et place une obligation résultant de la Convention à intervenir entre elles, dommages pouvant survenir aussi bien en cours d'intervention sur le site, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ou comme conséquences directes et/ou indirectes du fait même de ces prestations.

Chaque Partie déclare être titulaire auprès d'une compagnie notoirement solvable d'une police couvrant sa responsabilité civile à hauteur des risques liés à l'exécution de ses obligations. Chaque Partie fournit, sur simple demande de l'autre partie, une attestation certifiant de l'existence, la période de validité, et les montants garantis, au titre de la police correspondante. Chaque Partie maintient ces garanties tout au long de la présente Convention.

15. Cause légitime

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de pénalité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la présente Convention dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques d'une Cause légitime.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques d'un cas de Cause légitime, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où l'une des Parties invoque la survenance d'un cas de Cause légitime, elle en informe immédiatement les autres Parties par un rapport détaillé.

Les Parties doivent communiquer leurs observations respectives dans le délai d'un mois à compter de l'invocation de la survenance d'un cas de Cause légitime.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un cas de Cause légitime, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution de la présente Convention.

Si le cas de Cause légitime rend impossible l'exécution de la Convention pendant une période d'au moins un an, la résiliation du contrat peut être sollicitée par une des Parties.

La survenance d'un cas légitime pourra emporter le décalage de la Date Limite de Mise en Service de la Fourniture de Chaleur d'une durée égale à celle du retard résultant du cas de Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une Cause Légitime, le Fournisseur informe l'Acheteur (ou inversement) par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur la Date Limite de Mise en Service de la Fourniture de Chaleur ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, l'Acheteur dans le cas d'une demande formulée par le Fournisseur (ou le Fournisseur dans le cas d'une demande formulée par l'Acheteur) dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. Le silence gardé vaut refus de l'existence d'une Cause Légitime.

Les éventuelles conséquences financières liées à la survenance d'une Cause Légitime ou au retard provoqué par la survenance d'une Cause Légitime Parties pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Une Cause légitime désigne limitativement l'événement qui, d'une part, n'est pas la conséquence, d'une faute d'une Partie ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter l'exécution de ses obligations ; et qui, enfin, correspond exclusivement aux

hypothèses visées ci-après :

- Cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Tout fait d'un tiers que la Partie concernée ne pouvait pas raisonnablement anticiper ou éviter (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Fournisseur ou de l'Acheteur)
- Le retard ou le défaut d'autorisations administratives, notamment le défaut des autorisations nécessaires au titre de la réglementation environnementale, ou de l'urbanisme, ou des arrêtés de voirie ou des droits de passage ou d'occupation (sauf si la faute du Fournisseur ou de l'Acheteur en est la cause) ainsi que la remise en cause ou l'existence d'un recours contre ces autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par les Parties, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation ;

Les Parties se doivent de prendre les mesures raisonnables qui s'imposent afin de limiter les conséquences d'un tel évènement sur l'exécution de la Convention. En outre, les obligations qui ne sont pas affectées par l'évènement restent applicables.

16. Réexamen de la convention

16.1. Réexamen lors de l'attribution du Contrat RCU

Les engagements de l'Acheteur indiqués à l'article 4.3 de consommation en MWh par an seront remplacés par les engagements du candidat retenu pour l'exploitation du RCU, étant entendu que les nouveaux engagements seront a minima égaux aux engagements annuels indiqués dans la convention initiale, sans pouvoir dépasser les engagements 2032/33 et suivants.

Cette modification fera l'objet d'un avenant qui ne portera que sur les quantités minimales prévues à l'article 4.3.

16.2. Cas généraux

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des dispositions de la Convention dans les cas suivants :

- Extension du RCU ou modification de plus ou moins 15% des besoins annuels du RCU en matière de QMin ;
- En cas de hausse ou de baisse des coûts de fourniture de la chaleur redevance R2 par le Fournisseur à l'Acheteur de plus de 5% ;
- En cas de survenance normale ou anticipée du terme du Contrat UVE ou du Contrat RCU, sous réserve de ne pas revenir sur les engagements essentiels des Parties (prix de vente et quantités) ;

- En cas de toute autre modification du contexte réglementaire, ~~légal, économique de la~~ Convention de façon à ce qu'une telle modification ne puisse indûment profiter ou nuire à l'une des Parties au détriment ou au bénéfice de l'autre.

Dans ces hypothèses, les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord sur les modifications à apporter par avenant à la Convention.

À défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les Parties au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la proposition d'adaptation communiquée par l'une des Parties à l'autre, le sujet est soumis par l'une ou l'autre des Parties à un tiers expert dans les conditions de l'article 17 de la présente Convention.

Pendant la durée de la recherche d'un accord et la durée de l'expertise, les Parties conviennent d'exécuter la Convention sans modification.

17. Règlement des litiges

17.1. Règlement amiable

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai maximal de deux mois suivant la naissance du différend, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

17.2. Expertise

Dans les cas spécifiques des différends visés aux articles 12 et 16, et à défaut pour les Parties d'avoir trouvé un accord dans les délais impartis, le sujet peut être soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties si elle le souhaite, et à leurs frais partagés, à un tiers expert choisi d'un commun accord dans les quinze jours suivant l'expiration des délais impartis.

En l'absence d'accord des Parties sur la nomination de ce tiers expert, ces dernières pourront solliciter du Président du Tribunal administratif compétent qu'il procède à la nomination de ce tiers expert.

L'expert, une fois nommé, dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande dont il aura été saisi, au besoin après avoir organisé des réunions de discussions entre elles.

Dans le cas visé à l'article 12, à défaut pour l'Acheteur et le Fournisseur de s'accorder pour appliquer la décision qui sera rendue par l'expert ainsi nommé, la partie qui s'estimerait lésée dispose de la possibilité de saisir le juge compétent afin d'obtenir le remboursement de la somme qu'elle estimerait indûment versée.

Pendant toute la procédure d'expertise ainsi que, le cas échéant, pendant toute la procédure judiciaire, les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention.

Dans le cas visé à l'article 16, les Parties s'engagent à négocier un avenant tenant compte de l'avis de l'expert ainsi nommé.

18. Résiliation de la convention

18.1. Résiliation de la Convention pour force majeure

En cas de force majeure interdisant la poursuite de l'exécution de la présente convention par

l'une ou l'autre Partie, ces-dernières se rencontrent pour décider du sort de la présente convention. Aucune résiliation pour cas de force majeure ne pourra être prononcée de manière unilatérale.

En cas de résiliation conjointe par les Parties pour force majeure, aucune pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée aux Parties sauf si l'une des Parties a, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure ou cas assimilés.

Dans cette dernière hypothèse, la Partie en cause devra réparer l'intégralité des préjudices subis par les autres Parties résultants de l'aggravation des conséquences de l'évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

18.2. Résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général

Conformément aux règles générales propres aux contrats administratifs, les parties publiques signataires de la présente Convention pourront décider de la résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général, sous condition d'observer un préavis de douze (12) mois.

18.2.1 Résiliation prononcée à l'initiative de l'Acheteur

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, l'Acheteur doit verser au Fournisseur :

- Une somme correspondante à la Valeur Nette Comptable des biens réalisés pour l'exécution de la présente convention. Les subventions d'investissements perçues par le Fournisseur doivent venir en déduction de la Valeur Nette Comptable.
- En cas de financement par emprunt, les frais de rupture des instruments de financement et de débouclage des instruments de couverture ;
- Une indemnité au titre des pertes de recette égale aux recettes perçue par le Fournisseur pendant les deux années suivant la résiliation sur la base des engagements de l'article 4.3 ;

18.2.2 Résiliation prononcée à l'initiative du Fournisseur

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Fournisseur doit verser à l'Acheteur :

- Une somme correspondante à la Valeur Nette Comptable des biens réalisés pour l'exécution de la présente convention. Les subventions d'investissements perçus par l'Acheteur doivent venir en déduction de la Valeur Nette Comptable.
- En cas de financement par emprunt, les frais de rupture des instruments de financement et de débouclage des instruments de couverture ;
- Une somme au titre des surcoûts exposés par l'Acheteur pour continuer à alimenter le RCU en chaleur, pendant les deux années suivant la résiliation dans la limite des engagements de l'article 4.3 ;

18.3. Autres cas de résiliation de la Convention

En cas de manquement grave à l'une des obligations prévues à la présente Convention, toute Partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre la Partie concernée en demeure d'y satisfaire dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite lettre.

Après mise en demeure restée infructueuse, la Partie à l'initiative de la rupture a la possibilité de prononcer la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie concernée et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

19. Clause suspensive

GPS&O s'engage à notifier par LRAR à Valoseine au plus tard au 31 décembre 2026 la poursuite de la Convention. À défaut, la Convention deviendra caduque. et privée de tout effet et chacune des Parties se trouvera alors déliée de ses engagements mentionnés dans la convention sans indemnité de part ni d'autre.

20. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle ou invalide au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres dispositions ou d'annuler les dispositions contractuelles, restantes, ou la partie d'entre elles qui serait valide.

Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention, ou une partie d'entre elles, deviendrait invalide, les Parties remplaceront telle disposition par une autre, aussi proche que possible du résultat, juridique et économique, de la disposition invalide.

21. Transfert de la convention

Tout projet de cession de la Convention envisagé par une Partie devra être soumis à l'accord exprès et préalable des autres Parties.

Il est néanmoins entendu qu'à l'issue anticipée d'un des contrats de Concession (UVE ou RCU), pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations de la présente Convention seront repris par l'Autorité concédante en qualité de Partie de manière définitive en cas de reprise en régie de l'un ou l'autre des services ou de manière transitoire jusqu'à la désignation d'un nouveau gestionnaire concerné jusqu'au terme normal de la Convention.

22. Notifications – Mise en demeure

À défaut de stipulations spécifiques contraires prévues dans la Convention, toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- Soit par courrier électronique avec accusé de réception, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la Convention, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

23. Intégralité et unicité de la Convention

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Elle annule et remplace toutes communications orales et/ou écrites relatives à l'objet des présentes, échangées entre les Parties avant sa conclusion.

Sauf stipulation expresse contraire dans la présente Convention, une renonciation ou un retard de l'une ou l'autre des Parties, en relation avec l'exercice de quelques droits que ce soit en vertu des présentes, n'est pas réputé constituer une renonciation à un quelconque autre droit susceptible de naître par la suite, ni l'abandon de celui-ci.

Une renonciation en relation avec une violation des présentes n'est pas réputée constituer une renonciation en relation avec une violation similaire, antérieure ou postérieure.

La présente Convention lie les Parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs, et joue à leur profit, et ne peut bénéficier aux tiers.

24. Annexes

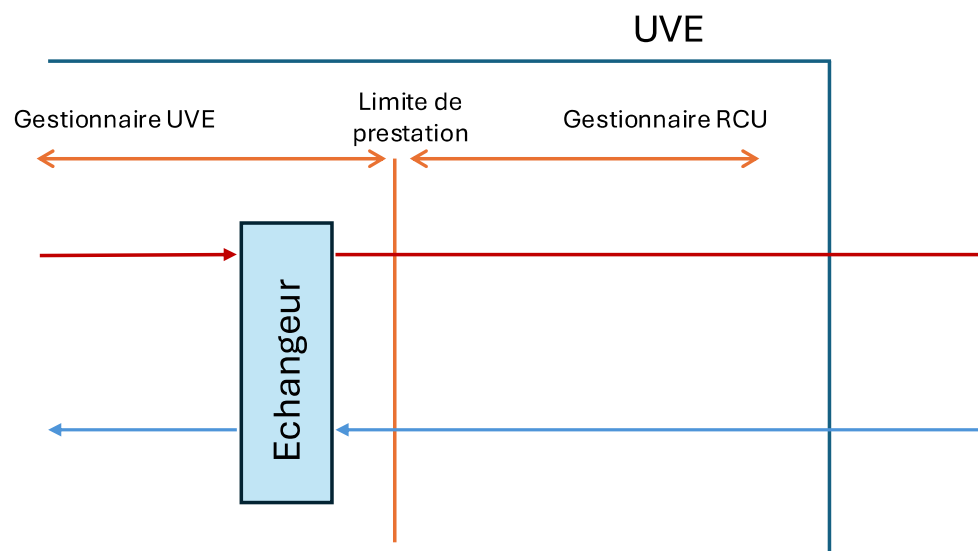
Sont indissociables de la présente Convention, les annexes suivantes :

- Annexe 1. Schéma de principe de limite de prestation

Annexe 2. Position envisagée de l'échangeur

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre clauses de la Convention ou entre la Convention et ses annexes, les Parties s'engagent à résoudre la difficulté en interprétant le présent contrat conformément à la volonté initiale des Parties.

Annexe 1 - Schéma de principe de limite de prestation



Annexe 2 - Position envisagée de l'échangeur

